



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 14 FÉVRIER 2025**

**CM2025/02/14/10 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU PROJET EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ : AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA ZAC SEVRAN TERRE D'AVENIR (PHASE 1) PORTÉ PAR GRAND PARIS AMÉNAGEMENT**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 7 février 2025  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.2224-34,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** le décret n°2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à Grand Paris Aménagement notamment son article 13, listant les subventions parmi les ressources mobilisables par Grand Paris Aménagement,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** la délibération CM2017/08/12/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/17 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une démarche d'Atlas de la biodiversité métropolitaine,

**Vu** la délibération CM2019/12/04/22 approuvant la synthèse de l'Atlas de la biodiversité et les premières orientations du Plan biodiversité métropolitain,

**Vu** la délibération CM2022/04/04/23 relative à l'adoption du Plan biodiversité métropolitain,

**Vu** la délibération CM2023/07/13/02 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) métropolitain,

**Vu** la délibération CM2024/02/15/17-1 relative à la modification des délégations du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

**Vu** le courrier de Grand Paris Aménagement du 18 octobre 2024 sollicitant une subvention auprès de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le projet de convention de partenariat et de financement entre Grand Paris Aménagement et la Métropole du Grand Paris, pour le projet d'aménagement des espaces publics de la ZAC Sevrans Terre d'Avenir (phase 1), annexé à la présente délibération,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine ainsi que de la biodiversité en milieu urbain dense sur le territoire métropolitain,

**Considérant** que le projet d'aménagement des espaces publics de la ZAC Sevrans Terre d'Avenir (phase 1) porté par Grand Paris Aménagement, en ce qu'il vise à renaturer le territoire de façon structurante, correspond aux préconisations du plan biodiversité métropolitain,

**Considérant** que Messieurs Patrick OLLIER et Emmanuel GREGOIRE, membres du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement et Messieurs Pascal PELAIN et Michel LEPRETRE suppléants, Mme Valérie MONTANDON suppléante des administrateurs représentant le conseil régional ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DÉCIDE** l'octroi d'une subvention d'investissement au projet « Aménagement des espaces publics de la ZAC Sevrans Terre d'Avenir (phase 1) » porté par Grand Paris Aménagement, pour 3 314 511€ (trois millions trois cent quatorze mille cinq cent onze euros) :

Maître d'ouvrage (collectivité concernée)	Projet	Montant éligible du projet	Taux arrondis calculé de la subvention	Montant de la subvention attribuée au titre du Fonds biodiversité
Grand Paris Aménagement	Aménagement des espaces publics de la ZAC Sevrans Terre d'Avenir (Phase 1)	4 208 903€ (coût total de 7 934 248€)	78,75% (41,77% du projet)	3 314 511€

**APPROUVE** le projet de convention de financement ci-annexé, qui définit les modalités de financement du projet d'aménagement des espaces publics de la ZAC Sevrans Terre d'Avenir (phase 1) à Sevrans, porté par Grand Paris Aménagement, tel que mentionné ci-dessus.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat et de financement et tous les actes afférents.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation des projets d'investissement financés par la Métropole du Grand Paris au titre des projets en faveur de la biodiversité.

**PRÉCISE** que le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'intégralité de la dépense déclarée et qu'un remboursement à due concurrence du trop-perçu pourra, à défaut, être demandé par la Métropole du Grand Paris.

**DÉLÈGUE** au Bureau de la Métropole la possibilité de conclure des avenants à la convention de partenariat et de financement entre Grand Paris Aménagement et la Métropole du Grand Paris, hors modification substantielle.

**PRÉCISE** que les crédits seront imputés sur l'autorisation de programme « ZI7600003-Fonds Biodiversité ».

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**NPPV : 5 (Madame Valérie MONTANDON, Messieurs Emmanuel GREGOIRE, Michel LEPRETRE, Patrick OLLIER, Pascal PELAIN)**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.